



Assemblée générale

Distr. limitée
20 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 56 d) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

**Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie,
Géorgie, Grèce, Italie Kirghizistan, République de Moldova, Roumanie,
Serbie-et-Monténégro, Turquie et Ukraine : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que ses résolutions 55/211 du 20 décembre 2000 et 57/34 du 21 novembre 2002 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies par le biais de la coopération régionale,

Rappelant sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 9 décembre 1994¹,

Soulignant le fait qu'après sa transformation en organisation économique régionale dotée de la personnalité juridique internationale depuis le 1^{er} mai 1999, l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'est établie comme un partenaire fiable en stimulant la coopération économique dans la région de la mer Noire,

¹ Résolution 49/57, annexe.



Considérant que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération, et soulignant la nécessité de résoudre ces différends ou conflits en s'appuyant sur les normes et principes du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 57/34²,

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration publiée à Istanbul le 25 juin 2004 par le Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la contribution de cette dernière à la sécurité et à la stabilité et encourage le processus en cours de recherche des moyens de renforcer la contribution de l'Organisation à la sécurité et la stabilité dans la région;

2. *Prend note* de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération relatif à la lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, adopté à Kiev le 15 mars 2002, ainsi que de la signature imminente du Protocole additionnel audit accord, relatif à la lutte contre le terrorisme;

3. *Se félicite* des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de renforcer la coopération régionale dans divers domaines, tels que le développement commercial et économique, les services bancaires et financiers, les communications, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, la protection de l'environnement, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les autorités douanières et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic illicite des drogues, armes et matières radioactives, le terrorisme sous quelque forme que ce soit et les migrations illégales, ou dans tout autre domaine connexe;

4. *Se félicite également* de l'adoption, le 19 septembre 2003, par les ministres de l'énergie des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, de la déclaration de Bakou sur la coopération en matière d'énergie au sein de l'Organisation, et de la déclaration conjointe des ministres des transports de la région de la mer Noire et de la mer Caspienne intervenue le 3 octobre 2003;

5. *Se félicite en outre* de la mise en œuvre et du financement des premiers projets du Fonds de développement des projets de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire au service du développement durable de la région de la mer Noire;

6. *Prend note* de la contribution positive apportée par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, le Conseil du commerce de l'Organisation, la Banque du commerce et du développement de la mer Noire et le Centre international d'études sur la mer Noire

² A/59/303, troisième partie.

au renforcement de la coopération régionale multiforme dans la région de la mer Noire;

7. *Se félicite* de la signature, le 2 juillet 2001, de l'Accord de coopération entre la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de l'appui apporté par la Commission aux activités de l'Organisation dans les domaines mentionnés dans ledit accord, notamment concernant l'élaboration de politiques relatives aux petites et moyennes entreprises, à l'énergie et aux transports;

8. *Se félicite également* de la collaboration entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la base de l'Accord de coopération signé à Istanbul le 20 février 2002;

9. *Se félicite en outre* de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ainsi que de l'appui financier apporté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour l'application de son projet relatif au renforcement des institutions visant à faciliter les échanges agricoles intrarégionaux et interrégionaux entre les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et d'autres projets visant à promouvoir les échanges commerciaux;

10. *Prend note* de la coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce et des contacts de travail avec l'Organisation mondiale du tourisme visant à assurer un développement durable dans la région de la mer Noire;

11. *Prend note également* de l'importance qu'attache l'Organisation de coopération économique de la mer Noire au renforcement des relations avec l'Union européenne, et appuie les efforts déployés par l'Organisation pour adopter des mesures concrètes visant à resserrer cette coopération;

12. *Prend note en outre* de la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et les autres organisations et initiatives régionales;

13. *Invite* le Secrétaire général à renforcer le dialogue avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de resserrer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les programmes mis en place avec cette organisation et ses institutions apparentées pour la réalisation de leurs objectifs;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».